

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 Novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué une première fois en date du 18 novembre 2024 pour une séance prévue le 22 novembre 2024, faute de quorum atteint a été dûment convoqué à nouveau en date du 22 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 8

Nombre de voix pour : 8
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Présents : Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jérémy SARRAZIN, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

Absents Excusés / Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Alain LAURENS

**Objet : Évacuation des blessés par ambulance – convention avec
Veynes Ambulances – saison 2024/2025**

Vu la décision du Maire n°2024-Dc021 par laquelle la Société Veynes Ambulances a été retenue pour la prestation relative au transport sanitaire des blessés pour les saisons 204/2025 et 2025/2026 ;

Considérant qu'il convient de conventionner entre Veynes Ambulances et la Commune du Dévoluy afin de définir les modalités de la prestation ;

Considérant que cette dernière pourra être reconduite une fois par avenant ;

Considérant la convention ci-annexée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **APPROUVE** la convention proposée ci-annexée par laquelle les modalités et les tarifs de la prestation sont définis ;

➤ **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 11.12.2024
Publié le : 11.12.2024
Affiché le : 11.12.2024

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Alexandra BUTEL



**CONVENTION ENTRE UNE SOCIETE D'AMBULANCES ET LA COMMUNE DU
DEVOLUY**

POUR LES TRANSPORTS SANITAIRES

2024/2025 et 2025/2026

IL EST CONVENU ET ARRETE DE CE QUI SUIT :

Entre les soussignés :

La Commune Le Dévoluy représentée par Mme Alexandra BUTEL, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n° 2024-173 du conseil municipal en date du 26 novembre 2024 ;

ET :

La Société d'ambulance retenue par la décision n°2024-Dc021, Veynes Ambulances – 8 rue des Martyrs – 05400 VEYNES, représentée par Mme Lydie IZOARD agissant en sa qualité de gérante dûment habilitée à signer la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Contenu de la prestation :

La société d'ambulance retenue, par Décision du Maire n°2024-Dc021, s'engage à assurer une permanence (laisser un véhicule ou plusieurs véhicules agréé ambulance avec son personnel sur le domaine skiable de Superdévoluy/La Joue du Loup (permanence sur l'une ou l'autre des stations)) selon les modalités suivantes :

La période de la prestation est la suivante : du samedi 14/12/2024 au lundi 21/04/2025 inclus.

La prestation est différente selon les périodes et le détail est ci-dessous :

- 1) Une ambulance disponible sur appel, dans un délai de 30 minutes pour La Joue du Loup et de 45 minutes pour Superdévoluy.
Dates concernées :
 - Du lundi 16/12/2024 au vendredi 20/12/2024.
- 2) Une ambulance présente toute la journée, de 9h15 jusqu'à la fermeture du domaine skiable.
Dates concernées :
 - Samedi 14/12/2024 au dimanche 15/12/2024,
 - Du lundi 06/01/2025 au vendredi 10/01/2025,
 - Du lundi 13/01/2025 au vendredi 17/01/2025,
 - Du lundi 20/01/2025 au vendredi 24/01/2025,
 - Du lundi 27/01/2025 au vendredi 31/01/2025,
 - Du lundi 03/02/2025 au vendredi 07/02/2025,

- Du lundi 10/03/2025 au lundi 21/04/2025.
- 3) Une ambulance présente toute la journée, de 9h15 jusqu'à la fermeture du domaine skiable, une seconde ambulance présente de 10h15 jusqu'à la fermeture du domaine skiable.
- Dates concernées :
- Du samedi 21/12/2024 au dimanche 05/01/2025,
 - Du samedi 08/02/2025 au dimanche 09/03/2025.
- 4) Une ambulance présente toute la journée, de 9h15 jusqu'à la fermeture du domaine skiable, une seconde ambulance présente de 12h00 jusqu'à la fermeture du domaine skiable.
- Dates concernées :
- Samedi 11/01/2025 et dimanche 12/01/2025,
 - Samedi 18/01/2025 et dimanche 19/01/2025,
 - Samedi 25/01/2025 et dimanche 26/01/2025,
 - Samedi 01/02/2025 et dimanche 02/02/2025.
- 5) L'évacuation / transport de blessés sur toute la période :
- Évacuation vers le Centre Hospitalier de Gap,
 - Transfert entre Superdévoluy et La Joue du Loup (si nécessaire),
 - Prise en charge des blessés sur les pistes du domaine nordique jusqu'au cabinet médical de La Joue du Loup.

Article 2 : Modalités :

La société d'ambulance s'engage à laisser pendant les heures d'ouvertures du domaine skiable et selon le détail ci-dessus, un (ou 2 selon les périodes) véhicule(s) agréé(s) ambulance avec son personnel sur le domaine skiable de Superdévoluy/La Joue du Loup (permanence sur l'une ou l'autre des stations). Le personnel de chaque ambulance doit être diplômé d'État.

L'ambulance présente pendant ces périodes sera demandée par le service des pistes et/ou les cabinets médicaux afin de transporter les blessés de ski sur le Centre Hospitalier de Gap ou au cabinet médical de La Joue du Loup.

La société d'ambulance produira obligatoirement chaque semaine, un état détaillé des permanences et des transports effectués (livre de bord du chauffeur de l'ambulance).

La société d'ambulance transmettra chaque fin de mois à la commune une facture avec un état des prestations assurées. La société d'ambulance devra produire, à l'appui des factures, le bon de secours (ou bon de prise en charge) ou un certificat du médecin attestant que la personne s'est blessée sur les pistes de ski. À défaut de communication d'éléments indispensables à la facturation (nom et adresse précise du blessé, *ndlr lui demander une pièce d'identité*), la commune ne pourra acquitter les prestations.

Les personnes en possession d'un forfait assurance s'acquittent directement du transport auprès de la société d'ambulances. Dans le cas contraire, le transport est à la charge de la commune qui émettra un titre de recettes auprès des usagers.

Une convention sera établie entre la commune du Dévoluy et la société d'ambulance retenue aux tarifs décrits pour deux saisons d'hiver 2024-2025 et 2025-2026.

Un avenant sera passé pour la saison 2025-2026, pour définir le calendrier des prestations ; les conditions tarifaires resteront identiques à la saison 2024-2025.

La société d'ambulances présentera à la commune une police d'assurance garantissant les risques du fait des obligations définies dans la convention. Toutes les modifications concernant cette police seront signalées à la commune.

Article 3 : Résiliation :

La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnité.

Article 4 : Recours :

Les litiges qui pourraient naître de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 : Annexe Tarifs :

Les tarifs convenus entre les deux parties pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026 (décision du Maire n°2024-Dc021) sont annexés à la présente convention.

Au Dévoluy, le 09_12_2024

La Société Ambulances

Le Maire
Alexandra BUTEL



